ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** SESPP
**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe** JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp
**Sais**

—

**Réf :** XO / ER

**Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)**

**Refus de levée de la mesure (art. 62c CP)**

**Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)**

—

Décision du 22 janvier 2025

—

**Serwan GENC, fils d'Halil et Sultan Genc, né le 14 juin 1991 à Fribourg, originaire de Turquie, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse**

—

**Vu :**

*L'ordonnance pénale du 14 mai 2024 du Ministère public du canton de Fribourg,* condamnant Serwan GENC à une **peine pécuniaire de 20 jours-amende** à CHF 10.00 le jour, pour injure.

*L'ordonnance pénale du 17 mai 2022 du Ministère public du canton de Fribourg,* condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 180 jours** et à une amende de CHF 500.00, pour vol, dommages à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, tentative de menaces, menaces, tentative de violence ou menace contre les fonctionnaires et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 décembre 2020. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**, selon décision de la même instance du 22 septembre 2022.

*Le jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine* condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 18 mois** et à une amende de CHF 500.00, sous déduction de l'arrestation provisoire et de la détention avant jugement subies, pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contraventions à la loi

fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du Code pénal. En sus, le sursis assortissant la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg est révoqué et Serwan GENC est condamné à une **peine pécuniaire d'ensemble ferme de 45 jours-amende**. Lors de ce même jugement, une **mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP** a été ordonnée à l'encontre de l'intéressé. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**, selon décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 11 novembre 2021.

*L'ordonnance pénale du 18 mai 2021 du Ministère public du canton de Fribourg* condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 800.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 16 jours** selon décision de la même instance du 7 octobre 2021.

*L'ordonnance pénale du 28 mai 2020 du Ministère public du canton de Fribourg* condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 1'000.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayé et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, le solde de l'amende, soit CHF 325.00, fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours** selon décision de la même instance du 4 novembre 2021.

*L'ordonnance pénale du 28 avril 2016 du Ministère public du canton de Fribourg* condamnant Serwan GENC à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.00 l'unité et à une amende de CHF 500.00, pour voies de fait, injure, menaces et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces essentielles du dossier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Serwan GENC du 30 décembre 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 2 décembre 2024.

Le procès-verbal de l'audition de Serwan GENC par le Président de la CLCED du 15 novembre 2024.

Le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli ainsi que de Mme Clottu, du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF), du 19 décembre 2024.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du 25 octobre 2024.

L'ordonnance de traitement sous contrainte du SESPP du 11 juillet 2024 et ses prolongations des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP), de refus de levée de la mesure (art. 62c CP) et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023 et 25 janvier 2024.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 27 janvier 2021, confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique des Drs Kamdem et Ndayishimiye du 30 janvier 2020.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier

## Considérant que :

**1.** Par jugement du 14 décembre 2020, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Serwan GENC à une peine privative de liberté de 18 mois. En sus, ledit Tribunal a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre du prénommé.

1.1 Par ordonnance du 27 janvier 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution du traitement institutionnel prononcé à l'endroit de Serwan GENC, au sens de l'art. 59 CP, à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Saisi d'une requête des thérapeutes du CPF, le SESPP a rendu, le 11 juillet 2024, une ordonnance de médication sous contrainte, laquelle a été prolongée par décisions des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025.

Par décisions des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023 et 25 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

1.2 Serwan GENC a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 janvier 2021, en provenance du Centre de soins hospitaliers de Marsens où il se trouvait en placement à des fins d'assistance. Durant son séjour à l'EDFR, site Bellechasse, il a été hospitalisé à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis à cinq reprises, soit du 30 novembre 2021 au 11 janvier 2022, du 25 avril au 2 juin 2023, du 11 au 24 juillet 2023, du 3 avril au 30 avril 2024 et du 2 juillet au 2 août 2024.

**2.** Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Serwan GENC afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

**3.** Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 30 janvier 2020, les Drs Kamdem et Ndayishimiye retiennent le diagnostic suivant à l'endroit de Serwan GENC au moment des faits : schizophrénie indifférenciée, continue ; troubles mixtes de la personnalité pré-morbide (traits paranoïaques et antisociaux) ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; retard mental léger. Concernant le diagnostic actuel, il est identique, étant précisé que la schizophrénie indifférenciée est en rémission incomplète et que le concerné est abstinent au cannabis mais dans un environnement protégé. Les experts précisent par ailleurs que Serwan GENC est anosognosique, c'est-à-dire qu'il ne reconnaît pas souffrir d'une pathologie psychiatrique, et a déjà connu plusieurs ruptures de traitement par le passé.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est existant et qu'il s'avère élevé pour des actes semblables à ceux pour lesquels Serwan GENC est actuellement prévenu. Les experts relèvent par ailleurs que l'absence d'une prise en charge globale entraînera une exacerbation des troubles psychiques de Serwan GENC avec, à la solde, un risque hétéro-agressif élevé. En outre, dans ce contexte, les menaces de mort proférées par le prénommé seraient à prendre très au sérieux.

De l'avis des Drs Kamdem et Ndayishimiye, un traitement psychiatrique et psychothérapeutique – comportant un volet médicamenteux avec des antipsychotiques ainsi qu'un volet psycho-éducationnel visant une meilleure compréhension et ainsi une meilleure acceptation de la maladie – est indispensable chez Serwan GENC. Par ailleurs, cet objectif ne peut être atteint que si le concerné observe une abstinence au cannabis. Dès lors, dans un premier temps, les experts recommandent un traitement dispensé dans un cadre institutionnel correspondant à l'art. 59 CP puisque Serwan GENC n'est pas capable, pour l'instant, d'adhérer à un projet thérapeutique dans un contexte ambulatoire.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par ordonnance d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle du 27 janvier 2021, la durée légale maximale de la mesure, soit cinq ans, sans prolongation, a été fixée au **26 janvier 2026**.

**4.** L'année 2024 a été marquée, en particulier, par l'agression de Serwan GENC de l'un de ses codétenus avec une arme blanche, ce qui a mené à l'ouverture d'une procédure pénale auprès du Ministère public fribourgeois pour tentative d'assassinat, subsidiairement tentative de meurtre, subsidiairement mise en danger de la vie d'autrui et lésions corporelles simples. En effet, le 1er mai 2024, alors qu'il était revenu d'une hospitalisation à l'UHPP la veille, Serwan GENC a attaqué un codétenu dans un couloir et ce n'est que l'intervention d'autres détenus qui a permis d'empêcher des conséquences plus graves.

En outre, en mars 2024, Serwan GENC a adressé au SESPP un courrier contenant des insultes visant ledit Service, insultes qui ont fait l'objet d'une ordonnance pénale. Puis, en avril 2024, alors qu'il était hospitalisé à l'UHPP, Serwan GENC a adressé au SESPP deux courriers contenant des menaces (brûler sa cellule, tuer un codétenu, tuer son père et des familles qu'il connaît), ainsi qu'un discours vraisemblablement délirant (micro-puces dans le cerveau, son père serait un pédophile et un violeur, des tiers perturbent son cerveau par des bruits de casseroles et veulent détruire son cerveau, son père et des familles collaborent avec les autorités). En novembre 2024, Serwan GENC a une nouvelle fois adressé des insultes, voire des menaces, au SESPP, ce qui a mené à un nouveau dépôt de plainte. En décembre 2024, Serwan GENC a adressé un courrier au SESPP dans lequel il indique son souhait d'être transféré sur le site Prison centrale de l'EDFR, dès lors qu'il ne travaille plus sur le site Bellechasse, qu'il ne participe plus au PTJMP, qu'il estime qu'il lui reste 1 an de mesure à exécuter et que dans ce contexte, il préfère effectuer le reste de sa peine en préventive. Dans un courrier ultérieur de décembre 2024, Serwan GENC indique que le SESPP lui a fait perdre 5 ans de sa vie en prison sans hésiter à continuer, que des injections lui sont imposées alors qu'elles lui causent des effets néfastes et qu'il se considère comme un étranger possédant un permis de séjour qui souhaite se faire expulser après avoir subi tout cela. Dans un dernier courrier en décembre 2024, Serwan GENC souligne que le SESPP est le fautif de l'injustice qu'il vit car il aurait dû être placé en foyer depuis le début de la mesure et non en prison. Il relève que le SESPP ferait mieux de ne pas oublier que son article se terminera à la fin février

2026 avec une libération, hormis si une prolongation était décidée, ce qui serait fou et montrerait l'incompétence du SESPP, ainsi qu'une violation des droits de l'Homme. Il rapporte qu'il a subi une injection avec usage de la force lors de son dernier séjour à l'UHPP, alors qu'il ne montrait aucune opposition, mais qu'il refusait l'injection. Enfin, il indique qu'il ne faut pas attendre de collaboration de sa part et que les injections n'y changeront rien, au contraire, cela créerait plus de risque qu'il « pète les plombs ». Il conclut qu'aucun terrain d'entente n'est possible et que c'est la dernière lettre qu'il écrit au SESPP, dont il ne veut par ailleurs plus voir les intervenants, dont il estime qu'ils ont oublié son dossier et laissent traîner sa situation.

4.1 Selon le rapport et préavis de l'EDFR, site Bellechasse, du 25 octobre 2024, Serwan GENC a participé au Programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire (cité : PTJMP) jusqu'en juin 2023. Au sein du cellulaire, Serwan GENC se montre discret. Des progrès quant à la tenue de sa cellule et de son hygiène ont été relevés. Toutefois, il rencontre des difficultés dans la gestion de sa rémunération en raison de ses achats de tabac. Auprès du personnel, il se montre respectueux et peu demandeur, hormis concernant le tabac. Il accepte les refus du personnel et communique peu mais poliment avec les agents de détention. Cela étant, il peut faire preuve d'une grande impulsivité et d'une grande agressivité dans raison apparente. Ainsi, le 1er mai 2024, Serwan GENC a agressé un codétenu avec un couteau qu'il avait aiguisé au préalable, ce qui a mené à l'ouverture d'une procédure pénale. Le concerné a fait l'objet de très nombreuses sanctions disciplinaires, notamment pour détériorations de matériel dans sa cellule, pour consommation de stupéfiants, pour possession d'un objet dangereux (couteau transformé et aiguisé) et agression physique d'un codétenu avec une arme blanche. Depuis son retour de l'UHPP en août 2024, l'intéressé s'isole en cellule ; il ne parle plus avec les codétenus du PTJMP, mais entretient quelques contacts avec un codétenu de son couloir. Par ailleurs, il semble plus stable depuis qu'ils se soumet au traitement sous contrainte ordonné. Actuellement, Serwan GENC est en arrêt à 100% ; il ne travaille pas et se rend au PTJMP durant 1h30 tous les jours. Il ne participe à aucune activité sportive et ne suit pas de formation. Précédemment le concerné était vu environ une fois par semaine par le Service social. Néanmoins, depuis son agression d'un codétenu, il est vu principalement par des notifications de documents et en présence d'un agent de détention. Lors de ces échanges, il se montre calme et poli.

S'agissant de ses contacts extérieurs, Serwan GENC disait entretenir des contacts réguliers avec son père, lequel ne lui a cependant rendu visite qu'à une reprise. La seule autre visite dont il a bénéficié est celle d'un visiteur bénévole le 30 septembre 2024. Le prénommé reconnaît partiellement les infractions pour lesquelles il a été condamné. Entre mars 2022 et octobre 2023, il versait CHF 10.00 par mois pour s'acquitter de ses frais de justice et CHF 10.00 pour rembourser les indemnités-victime. Il a toutefois ensuite demandé à cesser ces versements. Serwan GENC n'a bénéficié d'aucun allègement de régime à ce jour. Les projets qu'il évoque concernent son souhait que la mesure thérapeutique institutionnelle soit levée, quitter la Suisse et vivre « normalement », étant relevé que ses projets changent régulièrement.

Dès lors, au vu de ce qui précède et en considérant la nouvelle procédure pénale ouverte, la Direction de l'EDFR émet un préavis défavorable à une libération conditionnelle.

4.2 Depuis la sanction du 2 mai 2024, Serwan GENC a fait l'objet de trois sanctions disciplinaires pour des détériorations de matériel : le 30 octobre 2024, pour avoir cassé la vitre d'une porte du couloir cellulaire en y donnant un coup de poing, avec notion d'agressivité et de ton insultant envers les agents de détention, le 6 janvier 2025, pour avoir cassé le détecteur de fumée de sa

cellule, ainsi qe le 17 janvier 2025, pour avoir détérioré du matériel dans sa cellule, notamment brisé la vitre de la fenêtre. De plus, il a fait l'objet de deux rapports sans suite pour détérioration de matériel, avec astreinte à rembourser les frais de réparation : le 20 novembre 2024, pour avoir cassé le téléphone du couloir cellulaire en l'arrachant de son support et le jetant violemment au sol à deux reprises, ainsi que le 30 décembre 2024, pour avoir cassé le téléviseur et le support mural de celui-ci dans sa cellule. Par ailleurs, il a fait l'objet d'une mesure de sûreté particulière (mise en cellule de sûreté avec surveillance vidéo) le 8 décembre 2024 pour avoir émis des propos inquiétant quant à une mise en danger d'autrui.

4.3 Dans leur rapport thérapeutique du 19 décembre 2024, les Drs Devaud et Peverelli ainsi que Mme Clottu indiquent que Serwan GENC a été pris en charge au sein du PTJMP dès janvier 2022. Au cours de l'année 2022, l'intéressé a relativement bien adhéré au programme et fait preuve d'un investissement satisfaisant, hormis des consommations récurrentes de cannabis, ce qui permettait d'envisager des conduites sociothérapeutiques dont la première était prévue en avril 2023. En 2023, Serwan GENC s'est toutefois opposé à sa prise en charge durant plusieurs mois. En janvier 2024, il a néanmoins sollicité à nouveau ses thérapeutes en exprimant son souhait de revenir au PTJMP et de reprendre sa médication, ce qui a été concrétisé à la fin février 2024. Une amélioration progressive a alors été constatée. Cependant, une nouvelle dégradation est survenue à la mi-mars 2024 avec une augmentation de la méfiance, de l'opposition et de l'irritabilité, ce qui a mené à une hospitalisation à l'UHPP. Un état franc de décompensation psychotique a été rapporté par l'UHPP, sans introduction de traitement dès lors qu'il ne présentait pas de troubles du comportement susceptibles de nuire à lui-même ou à autrui. Partant, Serwan GENC est revenu à l'EDFR, site Bellechasse, le 30 avril 2024 et, peu après son retour, a tenté de poignarder à plusieurs reprises un codétenu. Après un séjour en cellule forte puis en mesure de sûreté, lors duquel il évoquait des propos relevant de complots contre lui, une nouvelle hospitalisation à l'UHPP a été organisée le 2 juillet 2024. Dans ce contexte, les thérapeutes ont interpelé le SESPP dans l'objectif d'introduire une médication sous contrainte, traitement qui a débuté à l'UHPP et qui se poursuit actuellement. Serwan GENC est revenu de l'UHPP le 2 août 2024 et a réintégré le PTJMP depuis le 7 octobre 2024.

Le traitement médicamenteux actuel de Serwan GENC consiste en des injections de Palipéridone (Xeplion), dans le cadre de l'ordonnance de médication sous contrainte prononcée par le SESPP. A propos de sa médication, le prénommé indique être d'accord de la prendre, sans toutefois sembler en saisir effectivement et entièrement les indications et raisons. Il exprime se sentir plus calme sous traitement, mais se déclare opposé à la poursuite des injections, étant précisé que cette opposition est passive : il manifeste son désaccord, mais accepte les injections, signalant tout au plus avoir fait opposition par voie légale. A compter du 17 octobre 2024, la molécule sera modifiée, afin que les injections puissent se faire toutes les 12 semaines.

De l'avis des Drs Devaud et Peverelli ainsi que de Mme Clottu, Serwan GENC présente une compréhension partielle de ses troubles. Il peut dire que sa prise en charge au sein du PTJMP lui est bénéfique et reconnaît un effet positif du traitement, mais il affirme toujours ne pas avoir de maladie psychiatrique, hormis une éventuelle « déprime ». Sa participation au PJTMP est bonne ; il se montre calme, respectueux et investi. L'alliance thérapeutique a pu être reconstituée rapidement.

Actuellement, l'intéressé présente une stabilité clinique et s'investit dans sa thérapie, n'en comprenant toutefois que partiellement la nécessité. Les axes et objectifs de travail concernent

le renforcement du lien thérapeutique déjà existant, le travail sur la prise de conscience de la maladie et de la nécessité d'une médication. Il s'agit également de viser une stabilité et une amélioration de la compliance au traitement. Il est par ailleurs important de mettre à disposition de Serwan GENC des espaces pour diminuer les méfaits de l'isolement et pour qu'il puisse avoir des moments où travailler les interactions sociales. Par ailleurs, les thérapeutes essayent de l'accompagner dans le cadre de la procédure pénale en cours et d'améliorer sa compréhension des enjeux liés à la mesure.

Les thérapeutes constatent que Serwan GENC reconnaît les infractions qui lui sont reprochées, tout en refusant d'être stigmatisé comme une personne souffrant d'une maladie psychiatrique. Il a pu établir des liens entre son addictions aux substances, une méconnaissance de la gestion de ses émotions et les comportements irréfléchis ou violents qu'il a commis. Le sujet des relations familiales est aussi l'un des thèmes abordé, étant précisé que celles-ci ne semblent toujours pas apaisées. Dans ce contexte, une orientation systémique pourrait aussi être donnée à la thérapie, dès lors qu'elle permettrait, si elle est réussie, d'explorer les circonstances de son passage à l'acte à l'encontre de sa mère. Néanmoins, une telle orientation ne saurait être appliquée qu'à condition que son état psychique demeure stable et qu'il reconnaisse le bien-fondé et les bénéfices du traitement neuroleptique dépôt.

Les Drs Devaud et Peverelli ainsi que Mme Clottu indiquent que les facteurs de risque de récidive sont, chez Serwan GENC, l'arrêt du traitement, la consommation de substances et la rupture du suivi, tandis que le maintien de ces éléments représente des facteurs protecteurs. Quant aux stratégies visant à réduire les risques, les thérapeutes se réfèrent à l'investissement du concerné dans la thérapie, malgré une compréhension très partielle de l'impact de sa pathologie, et donc de la thérapie, sur son comportement.

Enfin, les Drs Devaud et Peverelli ainsi que Mme Clottu expriment que la poursuite du traitement avec le setting actuel est nécessaire.

4.4 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 15 novembre 2024, Serwan GENC a indiqué que sa nouvelle médication l'aide à supporter la prison car c'est un milieu très dur et qui rend agressif. Par ailleurs, il apprécie de se rendre au PTJMP et a de bons contacts avec les autres patients. Quant à ses liens familiaux, il a expliqué ne plus avoir de contacts avec ses proches. Pour le futur, il s'imagine retourner en Turquie, même s'il n'a personne sur place. Il évoque également une sœur aux Etats-Unis, en Floride, et il indique qu'il pourrait se rendre là-bas. De manière générale, il dit aspirer à vivre comme un « citoyen standard », à ne plus commettre d'infractions et à être correct avec les gens qui l'entourent.

Concernant les infractions qu'il a commises, Serwan GENC a exprimé qu'il commet de tels actes quand il est stressé, mais qu'il pense être maintenant assez stable pour gérer ce stress et ne plus commettre d'infractions. Selon lui, il n'a rien fait de vraiment grave. Interpelé sur sa récente agression d'un codétenu avec un couteau, il a rapporté être conscient que cela ne se fait pas. Il a ajouté qu'il sera jugé prochainement et qu'il risque l'expulsion judiciaire. Enfin, il a rapporté ne pas s'entendre avec la personne en charge de son dossier au SESPP.

4.5 Lors de la séance du 1er décembre 2024, la CLCED a constaté que la médication sous contrainte ordonnée produit des effets positifs et que Serwan GENC participe au PTJMP où son comportement est décrit comme correct. Cela étant, la CLCED a également relevé que prénommé a été l'auteur de deux incidents récents, dont une agression envers un codétenu.

Selon la CLCED, la compliance médicamenteuse de l'intéressé est un élément important et, bien qu'une certaine amélioration soit constatée, celle-ci demeure récente et marquée de deux incidents. Par ailleurs, la CLCED a estimé que l'état psychique de Serwan GENC demeure fragile et qu'il convient de continuer d'observer la situation, ainsi que d'adapter la médication le cas échéant, afin de trouver une stabilité psychique durable.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle, celle-ci étant prématurée, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle. De plus, la CLCED préavise favorablement une prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle à l'échéance de sa durée légale.

4.6 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « *le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.7 Par courrier du 30 décembre 2024, le SESPP a transmis à Serwan GENC les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Serwan GENC n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

## I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

**5.** Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, « *Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, la prise en charge de Serwan GENC, qui a été jusqu'à présent émaillée de ruptures de traitement et de problèmes comportementaux en découlant, en particulier l'agression au couteau d'un codétenu, demeure indispensable et ne saurait se dérouler en-dehors d'un cadre sécurisé à ce stade. La nosognosie et la compliance médicamenteuse restent par ailleurs des thématiques à travailler absolument, à approfondir et à consolider durablement. Actuellement, ces éléments ne sauraient être considérés comme acquis, étant rappelé que la compliance médicamenteuse est toute relative et découle aujourd'hui d'une ordonnance de médication sous contrainte. Par ailleurs, le potentiel de

comportements transgressifs imprévisibles, en particulier hétéro-agressifs, de Serwan GENC est avéré et démontré.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

## II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

**6.** Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP considère qu'il serait prématuré de considérer, à ce stade, que la mesure thérapeutique prononcée à l'endroit de Serwan GENC se révèle être un échec, bien qu'un questionnement à ce propos existe indubitablement. En effet, il convient de continuer à observer la manière dont le traitement sous contrainte est susceptible d'influer sur la

compréhension, par l'intéressé, de ses besoins et de ses comportements lorsqu'il n'est pas traité, ainsi que sur son engagement dans sa prise en charge.

Par ailleurs, Serwan GENC étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles, l'exécution de la mesure ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

Par conséquent, au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Dès lors, Serwan GENC doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 27 janvier 2021.

## Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Serwan GENC.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Serwan GENC **est refusée.**

3. Serwan GENC doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Serwan GENC doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'Etablissement de détention fribourgeois ;
   - > **faire preuve d'une abstinence totale à l'alcool et aux drogues dures** ;
   - > **viser l'abstinence au cannabis et annoncer ses éventuelles consommations** à ses thérapeutes ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes de ses infractions.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   **Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné.** A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de Service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

**Voie de recours**
—
La présente décision est sujette à **recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

**Notification**
—
A Serwan GENC, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

**Communications**
—
A l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, Mme Adeline Corpataux, Présidente.
Au Service de la population et des migrants.
Au Service des curatelles de la Ville de Fribourg, Mme Marjorie Manz, curatrice, Rue de l'Hôpital 2, 1700 Fribourg.
Au Ministère public, M. Raphaël Bourquin, Procureur général adjoint, pour information dans le cadre de la procédure pénale en cours.

**Distribution interne**
—
☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta